

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CRIMINELLE-13

*Transcriptions obligatoires dans les demandes
de révision de la libération sous caution*

S'agissant des demandes de révision de la libération sous caution présentées en vertu des art. 520, 521 et 525 du *Code criminel*, les transcriptions de l'audience sur la libération sous caution initiale et de la décision sont obligatoires, sauf ordonnance contraire de la Cour.

S'agissant des demandes présentées en application de l'art. 525 uniquement :

- la Cour paiera les frais de transcription de l'audience sur la libération sous caution initiale et de la décision préparée de façon non accélérée (15 jours);
- la Cour paiera les frais de transcription de l'audience sur la libération sous caution initiale et de la décision préparée de façon accélérée (3 jours) à son appréciation et en présence de circonstances exceptionnelles;
- les avocats doivent présenter au greffe de la Cour leur demande de paiement par la Cour des frais de transcription en lui remettant la formule de demande de transcription dûment remplie, laquelle doit mentionner précisément la demande de révision de la libération sous caution présentée en application de l'art. 525.



La juge en chef Duncan
Le 28 août 2024